NATURA 2000

Document d'objectifs

Récifs et marais arrière- littoraux du Cap Lévi à la pointe de Saire

ZSC FR 2500085

Validé le 14/12/2017 - Approuvé le 24/06/2020

Tome 5
Charte Natura 2000

Validé le 14 décembre 2017

Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire

ZSC FR 2500085

Document d'objectifs – Tome 5

Charte Natura 2000

Sommaire

LA CHARTE NATURA 2000 **6**

QU'EST-CE QU'UNE CHARTE NATURA 2000 ? 6
QUEL EST L'OBJECTIF DE LA CHARTE ? 6
LA CHARTE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION ? 7
QUI PEUT ADHERER A LA CHARTE ? 8
QUELS SONT LES AVANTAGES POUR LES ADHERENTS A LA CHARTE ? 8
QUELLE EST LA DUREE DE L'ADHESION A LA CHARTE ? COMMENT ADHERER ? 9
QUELLES SANCTIONS SONT ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SIGNES ? 9
QUE CONTIENT UNE CHARTE ? 10

PRESENTATION DU SITE : RAPPEL DES ENJEUX DE CONSERVATION **11**

ORGANISATION DE LA CHARTE SUR LE SITE « RECIFS ET MARAIS ARRIERE-LITTORAUX DU CAP LEVI A LA POINTE DE SAIRE » **13**

RECOMMANDATIONS DE PORTEE GENERALE **14**

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS PAR TYPE DE MILIEU TERRESTRE (BOISEMENT, LANDES, MARAIS ARRIERE-LITTORAUX, CORDONS DUNAIRES) **16**

RECOMMANDATIONS GENERALES VALABLES SUR L'ENSEMBLE DES MILIEUX TERRESTRES. 16
Engagements généraux valables sur l'ensemble des milieux terrestres *17*
Les boisements *19*
Les landes *20*
Les marais arriere - littoraux *22*
Les cordons dunaires *25*

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS POUR L'ENSEMBLE DES USAGES DU SITE **26**

Le milieu terrestre *27*
L'estran *28*
Le milieu marin *29*
Les recommandations et l'engagement proposés ici s'adressent à l'ensemble des activités présentes sur le milieu marin, qu'elles soient professionnelles ou de loisir, en surface ou sous-marines. *29*

ENGAGEMENTS SPECIFIQUES LIES A LA LOI WARSMANN **31**

QUELLES ACTIVITES ENTRENT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTE ? 31
QUELS SONT LES OBJECTIFS DE LA CHARTE NATURA 2000 RELATIFS AUX MANIFESTATIONS TERRESTRES OU NAUTIQUES? 32
QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES PAR LES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS TERRESTRES EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS ? 33
QUELLE EST LA DUREE D'ADHESION A LA CHARTE NATURA 2000 D'ENGA-GEMENTS SPECIFIQUES A UNE ACTIVITE, EXONERANT DES EVALUATIONS D'INCIDENCES NATURA 2000 ? 33

MANIFESTATIONS TERRESTRES **34**

Recommandations *34*
Engagements de portée générale *34*

MANIFESTATIONS NAUTIQUES **36**

ENGAGEMENTS DE PORTEE GENERALE 36
Engagements relatifs à l'accueil à terre *37*

ANNEXE 1 : CARTES **38**

ANNEXE 2 : LISTE DES HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SITE NATURA 2000 «RÉCIFS ET MARAIS ARRIÈRE-LITTORAUX DU CAP LÉVI À LA POINTE DE SAIRE» **43**

ANNEXE 3 : LISTE DES CONTACTS **47**

ANNEXE 4 : DIFFERENTES ACTIONS DE SCIENCES PARTICIPATIVES **49**

ANNEXE 5 : POUR ALLER PLUS LOIN DANS LA REGLEMENTATION…QUELQUES ADRESSES **53**

ANNEXE 6 : LIENS VERS DES GUIDES DE BONNES PRATIQUES **55**

ANNEXE 7 :FORMULAIRE D'ADHESION (HORS LOI WARSMANN) A LA CHARTE NATURA 2000 «RÉCIFS ET MARAIS ARRIÈRE-LITTORAUX DU CAP LÉVI À LA POINTE DE SAIRE» **57**

ANNEXE 8 : FORMULAIRE D'ADHESION AUX ACTIVITES SPECIFIQUES (LOI WARSMANN) POUR LA CHARTE NATURA 2000 «RÉCIFS ET MARAIS ARRIÈRE-LITTORAUX DU CAP LÉVI À LA POINTE DE SAIRE» **63**

ANNEXE 9 :LISTES DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DE BASSE-NORMANDIE **69**

1- LISTE DE LA FLORE EXOTIQUE ENVAHISSANTE EN NORMANDIE **69**

2 - LISTE DE LA FAUNE EXOTIQUE ENVAHISSANTE EN BASSE-NORMANDIE **69**

2 - LISTE DE LA FAUNE EXOTIQUE ENVAHISSANTE EN BASSE-NORMANDIE (CSRPN, MAI 2009) **74**

LA CHARTE NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et/ou marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages animales ou végétales et de leurs habitats. Il a pour objectif d'assurer leur maintien ou leur restauration dans un bon état de conservation, tout en assurant le développement durable des activités socio-économiques régionales et locales.

La France a privilégié une politique contractuelle en ce qui concerne la gestion des sites Natura 2000.

Le document d'objectifs (DOCOB) a pour objectifs de rassembler les éléments de gestion d'un site afin d'en préserver les habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire (milieux naturels et espèces inscrits dans les directives européennes « habitat-Faune-Flore » et « oiseaux »). Une partie de ce document décrit des mesures réglementaires qui conditionnent certains usages sur le site. La charte Natura 2000, élément constitutif du DOCOB, propose de bonnes pratiques à adopter sur la base du volontariat et de l'engagement moral.

Qu'est-ce qu'une charte Natura 2000 ?

La charte est un des outils contractuels de mise en œuvre du Document d'objectifs.

La charte est établie selon les modalités décrites dans l'article R.414-11 (5ème alinéa), R.414-2 et R.414-12 du code de l'environnement.

« Art. R. 414-12.-I.-La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'appliquent chacun de ces engagements et le Préfet auprès duquel ils sont souscrits. Celui-ci est, selon la nature des engagements, le Préfet de département, le Préfet de région ou le Préfet maritime. »

Quel est l'objectif de la charte ?

L'objectif de la charte Natura 2000 est de répondre aux objectifs de **conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire** ayant permis la désignation de la ZSC « Récifs et marais arrière-littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire ».

Elle vise ainsi à **encourager la poursuite, le développement et la valorisation des pratiques favorables à leur conservation**. Il s'agit de « **faire reconnaître** » et de **labelliser** cette gestion qui permet le maintien d'habitats remarquables ainsi que d'inciter la pratique des activités dans un meilleur respect des milieux naturels et des espèces présents sur le site.

Il s'agit d'une démarche volontaire et participative des acteurs locaux. Cet outil permet à l'adhérent de marquer un **acte fort d'engagement de gestion durable du site** en faveur des objectifs de conservation du patrimoine naturel poursuivi par le réseau Natura 2000.

Elle peut de ce fait être utilisée à des fins de communication.

La charte au regard de la réglementation ?

La charte est un élément obligatoire du DOCOB. Elle ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur existantes liées aux usages de la mer et aux usages de la terre et de l'estran.

Il convient donc de prendre connaissance de la réglementation en vigueur et de la respecter.

RAPPEL

Parmi les sujets faisant l'objet d'une réglementation existante, il est nécessaire d'être particulièrement vigilant dans ce site Natura 2000 terrestre et marin sur :

- Les **espèces protégées** (contre la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle, la détention, la vente des spécimens....) (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement),
- Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, **est interdite l'introduction dans le milieu naturel**, volontaire, par négligence ou par imprudence :

1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative (article L. 411-3 du code de l'environnement),

- Lors de l'accès au site, le camping, le stationnement des caravanes pratiqué isolément, ainsi que la création de terrains de campings et de caravanage sont interdits sur les rivages de la mer, dans les sites inscrits ou classés, dans les bois, forêts ou parcs classés ou encore dans les zones de protection des monuments historiques. De même, le camping et le stationnement des caravanes ne peuvent être autorisés dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captés pour la consommation, sauf avis favorable du conseil départemental d'hygiène. (Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme).
- Le **dépôt et abandon de déchet** dans les espaces naturels est interdit (article 541-1 du Code de l'environnement)
- En vue d'assurer la protection des espaces naturels, **la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier** de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. (article L362-1 du Code de l'environnement).
- Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire**, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur** autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, **sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages** appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public. (article L321-9) du Code de l'environnement).

En cas de doute sur les réglementations en vigueur, vous pouvez contacter :
- Les offices en charge de la police de l'environnement (ONCFS, ONEMA…)
- Les services de l'état : DREAL, DDTM…
- Les structures animatrices du site Natura 2000 « Récifs et marais arrière-littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire »

Qui peut adhérer à la charte ?

Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, peut adhérer à la charte Natura 2000. Sont donc concernés tous les usagers du site Natura 2000 « Récifs et marais arrière-littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire », individuels ou regroupés en structure collective (type fédération, association, prud'homie, syndicat, groupement, etc.) exerçant une activité professionnelle, ou de loisir. Dans le cadre d'une structure, celle-ci doit veiller à informer ses adhérents des engagements auxquels elle a souscrit.
La charte concerne l'intégralité des espaces compris à l'intérieur du site Natura 2000.

Concernant les engagements spécifiques, la charte est signée par les porteurs de projets d'activité soumise à évaluation d'incidence (cf. p 31).

Quels sont les avantages pour les adhérents à la charte ?

L'adhésion à la charte permet :

- de **confirmer son intention de mettre en place les bonnes pratiques de gestion** permettant la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire,

- de **participer** et de sensibiliser à la démarche Natura 2000,

- de **communiquer** sur son implication dans le processus Natura 2000,

- de **valoriser** et de **garantir** la poursuite des pratiques existantes compatibles avec la conservation des sites Natura 2000,

- d'**ajuster** certaines pratiques afin de les rendre compatibles avec les objectifs du Docob,

- d'être dispensé d'évaluation d'incidences Natura 2000 pour les signataires d'engagements spécifiques aux activités (ex : manifestations terrestres ou nautiques).

L'adhésion à la charte ouvre droit, pour les parcelles terrestres situées dans le site Natura 2000, à une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La charte Natura 2000 ne prévoit pas de contrepartie financière sur les espaces marins. En contrepartie les services de l'Etat et les structures animatrices du Docob s'engagent à fournir au signataire :

- les **informations d'ordre écologique** disponibles sur simple demande.

- les **éléments de gestion** préconisés et mis en œuvre dans le cadre du Docob.

Cette exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est applicable que si le site est désigné par arrêté ministériel et doté d'un Docob complet approuvé par arrêté préfectoral. Les catégories fiscales concernées par l'exonération sont :

1°) les terres ;
2°) les prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
3°) les vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, etc. ;
5°) les bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;
6°) les landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
8°) les lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants.

Les catégories fiscales concernant les vignes (n°4), les carrières, sablières et tourbières (n°7), les terres maraîchères et horticoles (n°9), les jardins (n°11) ne sont pas concernés.
Elle est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte et est renouvelable.
Pour en bénéficier, le propriétaire doit fournir au service des impôts, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, la copie de sa déclaration d'adhésion à la charte.
Si une parcelle possède un exploitant ou locataire différent du propriétaire, la signature des deux parties est requise pour que le propriétaire bénéficie de l'exonération.
L'exonération de la TFPNB concerne les parts communale et intercommunale de la taxe. Elle ne s'étend pas à la taxe pour les frais de chambres d'agriculture.

Quelle est la durée de l'adhésion à la charte ? Comment adhérer ?

La charte est signée pour une durée de **5 ans** (renouvelables selon la même procédure que pour l'adhésion), à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet par le service instructeur, à savoir la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM 50).

L'adhésion se fait auprès de la DDTM 50 dès que le DOCOB est opérationnel et approuvé par arrêté préfectoral.

Le signataire doit transmettre à la DDTM 50 un dossier contenant les éléments suivants :

- Une copie de la déclaration d'adhésion à la charte Natura 2000 de bonnes pratiques (CERFA n° 15278*01) remplie, datée et signée, à retirer auprès des DDTM ou des structures animatrices du site N2000 (Agence française pour la biodiversité et CRPMEM-Normandie) ou sur internet : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15278.do
- La copie du formulaire de la charte, rempli, daté et signé, avec les engagements cochés (annexe 7 ou 8),
- Une copie des documents d'identité.

Quelles sanctions sont encourues en cas de non-respect des engagements signés ?

Le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le Préfet de la Manche s'assurent du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000 (article R.414-12-1 du code de l'environnement)

En cas de non-respect d'un engagement de bonnes pratiques ou du refus de la part du signataire de se soumettre au contrôle, le Préfet maritime et/ou le Préfet du Département peut décider de **la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an.**

Que contient une charte ?

- ✓ **Des recommandations** destinées à sensibiliser l'adhérent de la charte aux enjeux de préservation du site Natura 2000. Elles n'engendrent pas d'obligations mais demeurent vivement conseillées.

- ✓ **Des engagements** qui peuvent faire l'objet de contrôles. Il s'agit de pratiques favorables à la préservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

- ✓ Eventuellement, en application de la loi Warsmann, des **engagements spécifiques** qui permettent de garantir que l'activité ne portera pas atteinte aux sites de manière significative et ainsi dispensent d'évaluation d'incidences Natura 2000.

La loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives aussi appelée « **loi Warsmann** » offre la possibilité aux signataires de charte Natura 2000 d'être dispensés d'évaluation d'incidences. Pour ce faire, la charte Natura 2000, doit comporter des **engagements spécifiques à une activité** sur lesquels le signataire s'engage. Cette loi a été codifiée notamment à l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article L414-4, Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 91

I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. – Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués selon les engagements spécifiques définis par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les engagements spécifiques liés à la loi Warsmann sont présentés p. 31